

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MARS 1859.

---

Érection des communes de Pussemange et de Bagimont dans la province de Luxembourg.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Avant 1825, Sugny, Pussemange et Bagimont formaient trois communes distinctes. A cette époque, le Gouvernement hollandais jugea à propos de les réunir en une seule commune. Cet état de choses fut maintenu depuis lors, mais par diverses requêtes, dont la première date de l'année 1833, les habitants de Pussemange ont demandé que ce village soit séparé de Sugny et érigé en commune distincte.

Lors de la première instruction de cette affaire, le conseil communal de Sugny se prononça en faveur de la séparation, tandis que le commissaire d'arrondissement et le conseil provincial é mirent des avis contraires.

Le Gouvernement ne crut pas qu'il y eût alors des motifs suffisants pour soumettre à la législature un projet de loi ordonnant le démembrement de la commune de Sugny et l'un de mes prédécesseurs prit, sous la date de 5 octobre 1837, une décision portant qu'il ne pourrait être donné suite à la demande en séparation.

Cette décision était fondée sur ce que la section de Pussemange ne comptait que 300 habitants; sur ce que le revenu de ses propriétés n'aurait suffi que difficilement aux frais d'une administration spéciale; sur ce qu'en accueillant trop facilement les demandes en séparation, on en verrait surgir de tous les villages qui ont subi la réunion, ce qui entraînerait des inconvénients graves sous le rapport de la remise et de l'établissement des archives et des registres de l'état civil.

Néanmoins, la demande fut renouvelée à deux reprises, et, après avoir été soumise à la députation permanente qui émit un avis défavorable, elle fut de nouveau écartée par décisions ministérielles en date du 20 octobre 1838 et du 13 avril 1844.

En 1842, les habitants de Pussemange, persistant dans leur projet, présentèrent une nouvelle requête. Cette fois, les habitants de Bagimont s'associèrent à ceux de Pussemange pour obtenir également leur séparation du Sugny.

En conséquence, une nouvelle instruction fut faite; elle donna lieu à un rapport du membre de la députation permanente qui fut chargé de faire une enquête, rapport qui était favorable à la séparation; à un rapport de la députation permanente contraire à cette mesure, et à un avis favorable du conseil provincial, émis par 23 voix contre 8, dans sa séance du 4 juillet 1843.

Par suite de ce résultat, un projet de loi tendant à détacher les sections de Pussemange et de Bagimont de la commune de Sugny et à les ériger en commune distincte, fut présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 novembre 1843. Mais ce projet ne tarda pas à soulever des réclamations, notamment de la part du gouverneur de la province; elles étaient fondées principalement sur les avantages du système des grandes communes.

Bien que le démembrement de Sugny paraissait suffisamment justifié, le Ministre de l'Intérieur, en 1846, eut néanmoins, eu égard à ces réclamations, devoir soumettre l'affaire à un nouvel examen; le projet de loi fut donc tenu en suspens et, plus tard, la Législature s'en trouva dessaisie par l'effet de la dissolution des Chambres, en 1848.

Tel était l'état des choses lorsque, par décisions des 3 et 19 mars dernier, la Chambre des Représentants renvoya, au Département de l'Intérieur, diverses requêtes tendant au démembrement de la commune de Sugny, dont deux, émanant de Sugny et portant la signature des membres du conseil communal et de tous les habitants de cette section, avaient pour but la séparation de cette même section des deux autres, et une ayant pour objet l'érection de la section de Bagimont en commune séparée de Pussemange.

Appelé à donner son avis sur ces nouvelles requêtes, le gouverneur du Luxembourg répondit que les trois sections, Sugny aussi bien que Pussemange et Bagimont, étant d'accord pour demander le démembrement de la commune, ce vœu unanime et persévérant lui paraissait avoir une grande valeur, mais qu'il était absolument contraire à l'érection de Bagimont en commune à part.

La demande des habitants de Bagimont modifiant le projet primitif de démembrement, il m'a paru nécessaire d'ordonner une nouvelle instruction administrative sur les requêtes sus-mentionnées.

En conséquence, le conseil communal de Sugny, par délibération du 9 juin 1858, considérant que les sections n'ont en commun que les archives depuis 1823, que tous les immeubles appartenant à chacune d'elles sont distincts, et que dès lors la séparation ne peut léser aucun intérêt, proposa d'accéder au désir des habitants, en érigeant en commune séparée, chacune des sections de Sugny, de Pussemange et de Bagimont.

Le commissaire d'arrondissement, dans un rapport fait dès le 24 mars 1858, s'est prononcé contre le morcellement des communes en général, parce que dans les petites communes, les éléments manquent pour constituer une administration à la hauteur de sa position; que les frais d'administration y absorbent presque tous les revenus; qu'à défaut de ressources, rien de grand, au point de vue de l'amé-

lioration matérielle et morale ne peut y être réalisé, enfin parce que le morcellement des communes détruit souvent des relations depuis longtemps établies.

Or, le rapport du membre de la députation permanente qui a été chargé de tenir une enquête sur les lieux, démontre à l'évidence que ces allégations qui peuvent être vraies pour certaines localités ne sont nullement applicables à l'espèce. En effet, il résulte de ce rapport, que chaque section, en raison du nombre plus que suffisant de personnes capables d'administrer, de l'importance des revenus, des bâtiments communaux, des édifices destinés au culte, et généralement de l'ensemble de sa situation, est parfaitement en état de s'administrer elle-même. D'ailleurs, de l'aveu du commissaire d'arrondissement même, toutes les sections sont reliées au chef-lieu par des chemins empierrés et une route traverse la commune, de manière que la voirie ne laisse rien à désirer. Ce fonctionnaire avoue également qu'il y a incompatibilité d'humeur entre les habitants des différentes sections de la commune.

Le premier soin du délégué de la députation permanente, à son arrivée dans la commune, fut de rechercher si le projet de séparation des trois sections rencontrait quelque opposition de la part des habitants, afin de s'assurer, comme point essentiel, si le pétitionnement n'avait pas eu d'autre but que l'intérêt réel des habitants ; mais pas une voix ne s'éleva contre le projet. Au contraire, chacun s'efforça d'exprimer les avantages qui devaient résulter de la séparation.

D'après le rapport de ce délégué, les nouvelles communes projetées seraient composées comme suit :

#### *Pussemange.*

Cette commune aurait une population de 374 habitants, dont 4 électeurs généraux et 17 communaux ; un territoire de 393 hectares 53 ares 56 centiares ; ses propriétés consisteraient en bois et pâturages d'une étendue de 293 hectares 82 ares et ses revenus annuels s'élèveraient en moyenne à 2,000 francs, plus fr. 83-76, montant de la part afférente à cette section dans les centimes additionnels aux contributions directes, que perçoit actuellement la caisse communale.

#### *Bagimont.*

La population de Bagimont serait de 200 habitants, dont 3 électeurs généraux et 9 communaux ; l'étendue de son territoire serait de 371 hectares 16 ares, 60 centiares ; ses propriétés consisteraient en bois et pâturages d'une superficie de 173 hectares 61 ares, 79 centiares, donnant un revenu annuel de 1,500 francs ; elle percevrait en outre fr. 80-50, montant de la part afférente à cette section dans les centimes additionnels aux contributions directes, que perçoit actuellement la caisse communale.

#### *Sugny.*

Cette commune conserverait une population de 1,362 habitants, dont 12 électeurs généraux et 36 communaux, répartis sur un territoire mesurant 2,392 hectares 78 ares 78 centiares ; ses propriétés communales seraient encore très-importantes : 1,556 hectares de bois et pâturages ainsi que 62 hectares 11 ares,

20 centiares de biens affermés pour une somme annuelle de fr. 1,641-75; des rentes annuelles et permanentes s'élevant à 200 francs, et le produit de ses coupes ordinaires s'élevant en moyenne à 10,000 francs non compris la part d'affouage distribuée aux habitants, ensemble un revenu de fr. 11,841-75, plus la somme de fr. 519-26, montant de la part afférente à Sugny, dans les centimes additionnels aux contributions directes.

Dans les revenus communaux mentionnés ci-dessus, la part d'affouage distribuée aux habitants n'a pas été comprise. On estime que les coupes annuelles donnent un produit global de 3,738 francs pour Bagimont; de 7,564 francs pour Pussemange et de 15,000 francs pour Sugny.

Enfin ces sections ont chacune une maison communale, une église, et un local pour école.

Sugny et Pussemange ont, en outre, chacune un presbytère. Bagimont seule n'en a pas.

Les diverses sections qu'il s'agit de séparer, n'ont pas d'obligation contractée en commun.

Les dépenses annuelles de la commune actuelle de Sugny s'élèvent à 2,667 fr. Cette somme comprend tous les frais d'administration, le traitement du receveur communal, celui des instituteurs et les frais du culte.

Les frais d'administration des nouvelles communes projetées sont évalués à 1,757 francs pour Sugny, à 975 francs pour Pussemange et à 725 francs pour Bagimont.

Les sections de Pussemange et de Bagimont sont à peu près à égale distance de Sugny, 2 1/2 kilomètres. La distance entre Pussemange et Bagimont est aussi d'environ 2 1/2 kilomètres, mais le chemin qui sert de communication entre ces deux localités est mauvais, montagneux, traverse des bois, passe sur le territoire français; pendant la saison des neiges et des pluies il est dangereux et son entretien est très-difficile à cause des sinuosités qu'il présente; quelque soin que l'on prenne pour le tenir en bon état, la moindre averse le détériore.

Le démembrement projeté ne changera rien relativement à l'exercice du culte; Sugny et Pussemange possédant chacune une succursale et Bagimont une chapelle, ni en ce qui concerne l'instruction primaire, chaque section ayant une école communale.

Quant aux registres de l'état civil, chaque section reprendra ceux qu'elle possédait avant la réunion opérée en 1823, et les registres ayant servi à l'inscription des actes de l'état civil pendant la communauté, resteront déposés au secrétariat communal de Sugny où les deux nouvelles communes pourront en prendre communication. Il en sera de même pour les archives, journaux officiels et administratifs.

Le bureau de bienfaisance de Sugny n'a pas de revenu propre; le conseil communal lui alloue annuellement une somme de trois cents francs. Il n'y aura donc aucune division à opérer de ce chef.

En présence de cet état de choses on doit reconnaître que c'est à juste titre que les sections qui composent la commune de Sugny sollicitent leur séparation, et qu'il n'y a point de motif assez sérieux pour maintenir une communauté contre le vœu unanime des habitants. Sugny n'a nullement besoin des autres sections pour

subsister. Pussemange et Bagimont ont chacune des ressources plus que suffisantes pour s'administrer elles-mêmes, et quant à la population de Bagimont qui est de 200 âmes, il est à remarquer qu'il existe en Belgique, notamment dans la province de Namur, un grand nombre de communes dont la population n'atteint pas ce chiffre. D'ailleurs, l'art. 47 de la loi communale a prévu les difficultés qui pourraient résulter de l'exiguïté de la population.

Les motifs allégués par les habitants de Bagimont en 1842, afin d'être réunis à la section de Pussemange, n'existent plus aujourd'hui que les travaux de la voirie vicinale sont achevés. Le chemin qui conduit de Bagimont à Sugny est en bon état, tandis que celui qui relie Bagimont à Pussemange est très-mauvais, de sorte que si les deux sections ne formaient qu'une seule commune, les habitants de Bagimont seraient obligés, pendant le mauvais temps, de passer par Sugny pour se rendre à leur nouveau chef-lieu communal.

D'après ces considérations, le conseil provincial de Luxembourg, dans sa séance du 12 juillet 1858, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu d'ériger en commune séparée, chacune des sections de Sugny, de Pussemange et de Bagimont.

Le Roi m'a chargé en conséquence de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CII. ROGIER.

---

## PROJET DE LOI.



**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

### ARTICLE PREMIER.

Les sections de Pussemange et de Bagimont sont détachées de la commune de Sugny, province de Luxembourg, et érigées en communes distinctes.

Les limites séparatives entre les trois communes sont fixées conformément au liseré rose indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, au plan annexé à la présente loi.

### ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans chacune des nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laken, le 21 mars 1839.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

